

**Mesures appropriés à l'égard des travailleurs handicapés et affectation**

**Emploi public – appartenance syndicale - origine - handicap – discrimination - harcèlement moral – mesures appropriées – absence d'affectation – rétorsion – dégradation des conditions de travail - recommandation**

*L'employeur public qui, sur trois années, ne propose à un agent sans affectation que deux postes manifestement incompatibles avec son handicap, ne respecte pas les dispositions de la loi relative aux droits et obligations des fonctionnaires qui lui imposent de prendre les mesures appropriées permettant à un travailleur handicapé d'exercer et de conserver un emploi correspondant à sa qualification. Cette attitude, qui fait suite à l'annulation pour discrimination syndicale d'une mesure individuelle, et à la dénonciation de faits de harcèlement moral non dépourvu de tout lien avec l'origine du réclamant, pourrait par ailleurs être considérée comme une mesure de rétorsion. La Haute autorité demande qu'il soit mis fin sous trois mois à cette situation manifestement anormale.*

Le Collège :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie par Monsieur S. le 24 août 2005 d'une réclamation relative à sa situation professionnelle.

Agent public dans un centre de recherche, il a exercé les fonctions de technicien de bibliothèque jusqu'en février 2003. Il est sans affectation depuis cette date.

Suite à un accident de travail survenu en 1990, le réclamant s'est vu reconnaître un taux d'incapacité permanente partielle de 13 % nécessitant un aménagement de son poste de travail

consistant à éviter « *la manutention de charges lourdes et les mouvements répétés du membre supérieur gauche* ».

En février 1998, le Directeur général a refusé d'inscrire le réclamant sur la liste d'aptitude à l'accès au corps de technicien de la recherche. Cette décision a été annulée le 25 octobre 2001 par le tribunal administratif de Paris qui a estimé qu'eu égard aux appréciations antérieurement portées sur le travail de M. S. et en l'absence de toute justification de ce refus, les allégations de discrimination syndicale devaient être tenues pour établies.

En mars 1998, une altercation est intervenue entre M. S. et un autre agent, Monsieur Alain B. responsable du service logistique et entretien, et membre du Comité d'hygiène et de sécurité (CHS), sur leur lieu de travail.

Cet agent a provoqué la réunion en urgence du CHS le 14 mai 1998, réunion au cours de laquelle il a personnellement insisté sur la nécessité de mettre le réclamant en observation sur le plan psychiatrique.

Par lettre datée du 14 juin 2000 adressée à la Délégation régionale du centre de recherche, la Directrice a signifié son refus de signer le compte-rendu de la réunion du CHS (dont la précédente version aurait été égarée) au motif que cette nouvelle version ne constituait pas un compte-rendu fidèle des faits.

Elle dénonce également dans ce courrier que, depuis un an, les « *agressions morales* » à l'égard du réclamant se soient « *amplifiées allant jusqu'au harcèlement : désinformation concernant ses activités professionnelles, tentatives pour le faire exclure du syndicat, calomnies diverses avec un arrière fond qu'on peut reconnaître comme raciste* ».

Par jugement du 14 mai 2002, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 9 octobre 2003, le Tribunal de grande instance de Versailles, statuant en matière civile, a relevé que M. B. avait tenu à l'égard de M. S. des propos racistes et abusé de ses fonctions pour régler un conflit personnel.

Les juges civils, en première instance comme en appel, l'ont donc condamné au versement de dommages et intérêts pour faute.

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel, une pétition a été organisée en novembre 2003 appelant les autorités compétentes à « *apporter leur aide financière et leur soutien administratif* » à M. B.

Il apparaît que la Commission d'action sociale lui a effectivement accordé une aide financière, et qu'aucune suite notamment disciplinaire n'a été donnée aux décisions de justice précitées, bien que leur motivation caractérise sans ambiguïté l'existence d'une faute commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'avocat du réclamant a adressé en juillet 2004 un courrier au Directeur général du centre de recherche pour solliciter au profit de son client le bénéfice de la protection fonctionnelle. La réponse de la Directrice des affaires juridiques, datée du 9 décembre 2004, rejette cette demande au motif que « *les agissements dont [le réclamant a] été victime ne trouvent pas leur origine dans le cadre de l'exercice effectif de [ses] fonctions ou en raison de [sa] qualité d'agent* ».

Le réclamant n'a plus d'affectation depuis mars 2003, suite à une réorganisation des services impliquant la fermeture durant plusieurs mois de la bibliothèque au sein de laquelle il exerçait ses fonctions.

Conformément à l'article 240 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, M. S. a été informé qu'il « disposait d'un délai d'un an pour choisir un emploi sur la liste des emplois vacants ».

Le même article précise que « *les agents, dont la qualification professionnelle ne correspondrait pas aux emplois communiqués, recevront sur leur demande une affectation dont la durée ne pourra excéder un an, en vue d'assurer leur réorientation professionnelle.* »

Il faut souligner que les agents des établissements publics scientifiques et technologiques bénéficient des dispositions de la loi « *Le Pors* »<sup>1</sup> qui prévoit dans son article 6 sexies qu'« *afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs [...] prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs [handicapés] d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur* ».

Suite à l'instruction de ce dossier, il apparaît que sur les 8 agents de la bibliothèque, tous sauf M. S. ont été affectés dans une nouvelle unité au cours de l'année 2004 ou, au plus tard, en janvier 2005.

**Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2003, M. S. ne s'est vu proposer que deux emplois vacants manifestement incompatibles avec son handicap en violation des dispositions précitées, le centre de recherche prenant acte de cette incompatibilité sans qu'aucune démarche ne soit engagée en vue d'un éventuel aménagement de ces postes.**

M. S. a dû entamer personnellement des démarches de recherche de postes vacants compatibles avec son handicap sans que ces postes lui soient proposés, en violation des obligations lui incombant en vertu de l'article 240 du décret.

Les articles 6 et 6 quinquies de la loi « *Le Pors* » prohibent les faits de discrimination et de harcèlement moral ainsi que toute mesure de rétorsion faisant suite à leur dénonciation, le harcèlement moral consistant en des agissements répétés « *qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail [d'un agent public] susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Le Collège de la Haute autorité souligne que le traitement réservé à M. S. depuis trois années et dans le contexte professionnel antérieur évoqué, pourrait être considéré comme relevant de mesures de rétorsion faisant suite à la dénonciation de faits de discrimination et de

---

<sup>1</sup> Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

harcèlement dont il a été victime, voire non dépourvues de tout lien avec l'origine et/ou le handicap du réclamant, qui compromettent manifestement son avenir professionnel.

Le Collège de la Haute autorité prend acte que le Directeur des ressources humaines a indiqué à la Direction juridique le 3 mars 2006 avoir connaissance depuis novembre 2005 de la possibilité d'un reclassement de M. S. au sein d'une autre bibliothèque qu'il estime « *tout à fait envisageable* ».

Au vu de l'ensemble des éléments précédemment exposés, le Collège de la Haute autorité recommande, à titre principal, le reclassement de M. S. ainsi que l'aménagement indispensable à l'exercice de ses fonctions et, à titre subsidiaire, que soient proposés au réclamant les postes actuellement vacants correspondant à ses compétences et compatibles avec son handicap, conformément aux dispositions précitées.

Le Collège recommande par ailleurs que les règles de fonctionnement de la Commission d'action sociale soient encadrées de manière à ne pas permettre l'utilisation de ces fonds au bénéfice d'une condamnation d'un agent au versement de dommages et intérêts pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux articles 11 de la loi portant création de la Haute autorité et 31 de son décret d'application, à défaut de réponse satisfaisante dans le délai de trois mois, la Haute autorité rendra sa position publique.

Il décide d'informer le parquet, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, des faits relatifs à l'attribution de fonds à M. B. par la Commission d'action sociale suite aux condamnations civiles dont il avait fait l'objet, ces faits pouvant caractériser l'infraction de détournement de fonds publics.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER